

plètement en cela l'opinion du savant chancelier, je pense que les traités en question et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devraient être interprétés d'une manière large et libérale. Il me semble que les sauvages, en faisant ces traités, avaient confiance que la couronne administrerait les terres cédées avec justice pour l'avantage de tous les intéressés, et de manière à en retirer, si c'était raisonnablement possible, les deniers pour payer les augmentations d'annuités ; et que la couronne de son côté devait agir de cette manière. Dans ce sens les terres étaient, à mon avis, lors de l'union, sujettes à un fidéicommiss ou intérêt existant à ce sujet. On objecte que ce n'était pas les terres constituant le territoire cédé, mais les produits des terres qui étaient grevées, si elles devaient l'être, de ce fidéicommiss, ou sur lesquelles les sauvages avaient un intérêt de cette nature, et que ce sont "les terres" et non pas "les produits des terres" qui sont mentionnés dans l'article 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Mais cette objection, à mon avis, ne présente pas une très grande difficulté en face des faits de la cause. Ces terres étaient, avant la cession, et sont depuis dévolues à la couronne. Il n'y eût aucun changement de titre lors de l'union. La couronne continua de les posséder. Avant l'union, l'intérêt aux bénéfices de ces terres et le droit de prendre et d'appliquer les revenus qui en proviennent étaient dévolus à la province du Canada ; et par l'article 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ce droit passa à la province de l'Ontario. Les terres elles-mêmes ne passaient pas, dans le sens que le titre de ces terres fut transféré. Ce qui passa, ce fut le droit d'administrer et de prendre les produits, les revenus provenant de ces terres. C'est clair, il me semble, d'après deux passages du jugement du comité judiciaire, prononcé par lord Watson dans *The St. Catherine's Milling & Lumber Company vs The Queen*, (14 Ap. Cas., 46), cité par M. le juge King dans *Faswell v. The Queen* (22 S. C. R., 559), et d'après ce que le même savant lord a dit en prononçant le jugement de Leurs Seigneuries dans le "Precious Metal Case," *The Attorney General of British Columbia vs The Attorney General of Canada* (14 Ap. Cas., 295).

Dans le premier cas, parlant de l'effet du statut impérial, 3 et 4 Victoria, ch. 35, lord Watson dit :

"Il n'y a eu aucun transfert à la province d'aucune succession légale aux terres de la couronne, qui continuèrent d'appartenir au souverain ; mais tous les deniers réalisés par les ventes ou de toutes autres manières devinrent la propriété de la province. En d'autres termes, tout l'intérêt bénéficiaire dans ces terres dans les limites de la province appartenant à la reine et produisant ou pouvant produire des revenus, passa à la province, mais le titre continua d'appartenir à la couronne.

Et plus loin, quant à la distribution de la propriété en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 :

"Il faut toujours se rappeler que les terres publiques quelconques, avec ce qui en dépend, qui sont décrites comme la 'propriété du' ou 'appartenant au' Canada ou à la province, ces expressions comportent simplement que le droit aux avantages de leur usage, ou à leurs produits, a été affecté au Canada ou à la province (selon le cas), et est sujet au contrôle de sa législature, la terre elle-même appartenant à la couronne."

Voici des extraits du jugement dans la "cause des métaux précieux" :

"Le titre aux terres publiques de la Colombie-Britannique a toujours été, et est encore dévolu à la couronne ; mais le droit d'administrer et de vendre ou céder ces terres aux colons, ainsi que tous les revenus régaliens et territoriaux provenant de ces terres, a été transféré à la province avant son admission dans l'union fédérale. Laisant de côté les métaux précieux pour le moment, il semble clair que le seul "transfert" qu'on avait en vue était un transfert au Canada du droit provincial d'administrer et coloniser les terres, et d'approprier leurs revenus. On n'avait intention ni d'enlever les terres à la province, ni de permettre au gouvernement fédéral d'occuper la position d'un propriétaire foncier dans les limites de la province."

Dans la Colombie-Britannique le droit aux terres publiques et le droit aux métaux précieux dans toutes les terres provinciales, publiques ou privées, reposent encore sur des titres aussi distincts que si la couronne ne s'était jamais départie de ses intérêts bénéficiaires ; et la couronne céda ces intérêts bénéficiaires au gouvernement de la province, afin de les approprier aux mêmes fins d'état auxquelles elles auraient été applicables si elles fussent restées en la possession de la couronne. Bien que le gouvernement pro-